

Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport  
Messieurs Olivier BASTYNS, Frédéric CARPENTIER et Louis DERWA  
Audience de plaidoiries : 20.09.2012

## **SENTENCE ARBITRALE**

**EN CAUSE :** La SCRL ROYALE UNION SAINT GILLOISE, dont le siège social est situé Chaussé de Bruxelles 223 à 1190 Bruxelles, inscrite à la BCE sous le n°0417.144.936,

**Demanderesse,**

Ayant pour conseil : - Me Stéphane WELKENHUYSEN, avocat au barreau de Bruxelles, Chaussée de Charleroi 138/3 à 1060 Bruxelles

**ET :** L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION, dont le siège est établi à 1020 Bruxelles, Avenue Houba de Strooper 145, inscrite à la BCE sous le n°0403.543.160,

**Défenderesse,**

Ayant pour conseils : - Me Elisabeth MATTHYS et Me Audry STEVENART, avocats au barreau de Bruxelles, Central Plaza, Rue de Loxum 25 à 1000 Bruxelles,

---

Vu la requête en arbitrage déposée par la demanderesse le 30 mai 2012 et notifiée à la partie défenderesse à la même date ;

Vu la convention d'arbitrage signée entre les parties ;

Entendu les parties lors de l'audience du 20 septembre 2012 ;

Vu les mémoires, mémoires complémentaires et dernier mémoire des parties ;

## **I. La procédure :**

La SCRL ROYALE UNION SAINT GILLOISE a choisi comme arbitre, Monsieur Louis DERWA.

L'URBSFA a choisi comme arbitre Monsieur Frédéric CARPENTIER.

Les arbitres ont choisi Monsieur Olivier BASTYNS comme Président du collège arbitral.

Les parties ont été entendues par le tribunal arbitral le 20.09.2012, date à laquelle le litige a été pris en délibéré.

## **II. Objet des demandes :**

La SCRL ROYALE UNION SAINT GILLOISE demande :

- de dire pour droit que :
  - o l'URBSFA a commis une faute en délivrant le certificat de transfert demandé pour le transfert du joueur OGU vers le club portugais AC Portugal le 21 septembre 2010
  - o la faute de l'URBSFA a entraîné un dommage dans le chef de la demanderesse, consistant notamment dans le fait qu'elle n'a pas pu négocier le transfert de son joueur vers le club portugais
- en conséquence, condamner l'URBSFA à réparer le préjudice causé par sa faute, évalué, ex aequo et bono, à la somme de 1.000.000,00 d'euros
- à titre subsidiaire, condamner l'URBSFA à payer à la demanderesse la somme de 525.000,00 euros pour ce qui concerne la perte du prix de transfert, ce montant correspondant à la valeur actuelle du joueur sur la base des informations disponibles sur le web et de 250.000, 00 euros pour ce qui concerne la perte du joueur pour les trois saisons contractuelles et l'impossibilité de le remplacer pour la saison 2010-2011
- condamner l'URBSFA à payer les intérêts compensatoires au taux légal depuis la date du transfert soit le 21/09/2010

L'URBSFA sollicite de :

- voir déclarer la demande non fondée

### **III. Les faits et rétroactes :**

La partie demanderesse a signé un contrat de joueur de football rémunéré avec John OGU UGOCHUKWU, de nationalité nigériane, en date du 24 février 2010 pour une période s'étalant du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2013.

Le 14 juin 2010, John OGU UGOCHUKWU a signé un formulaire d'affiliation avec le club de football de l'Union Saint Gilloise. Ce document par lequel le joueur déclare notamment souhaiter s'affilier à l'URBSFA, avec affectation au club proposant l'affiliation, fut notifié à l'URBSFA le même jour (pièces 2 et 3 du dossier de la défenderesse).

Le 1<sup>er</sup> juillet 2010, la partie demanderesse et le joueur ont signé un document aux termes duquel les parties étaient dispensées de leurs obligations contractuelles réciproques jusqu'au 22 août 2010 et John OGU UGOCHUKWU autorisé à passer des tests ou à jouer des matches amicaux avec les clubs de son choix.

A plusieurs reprises, soit en date du 20 août 2010, du 26 août 2010, du 30 août 2010 et du 10 septembre 2010, la partie demanderesse adressa des courriers à l'adresse de son joueur afin de l'inviter à reprendre contact avec le club, à transmettre différents documents administratifs et à se présenter aux entraînements, le tout apparemment sans succès.

Le 15 septembre 2010, John OGU UGOCHUKWU envoya un fax à la partie demanderesse afin d'indiquer qu'il n'était pas payé, qu'il se sentait complètement abandonné dans un pays étranger et qu'il n'avait pas d'autre choix que de rompre le contrat le liant à la SCRL UNION SAINT GILLOISE sur la base de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978.

Le 20 septembre 2010, la partie défenderesse reçut une demande de contrat international de transfert (CIT) pour le joueur OGU UGOCHUKWU de la part de la Fédération portugaise de football via le système TMS. La demande reprenait la mention « engager sans contrat et sans paiement » et précisait que le contrat avec le club belge avait expiré le 15 septembre 2010.

Le 21 septembre 2010, l'URBSFA délivra le CIT à la Fédération portugaise de football.

Le 23 septembre 2010, le conseil de la partie demanderesse adressa un courrier à John OGU UGOCHUKWU afin de lui signaler que sa cliente contestait toute faute grave, qu'il considérait que le contrat signé en date du 24 février 2010 était toujours en vigueur, et qu'il l'invitait à soumettre le différend concernant son contrat de travail au Comité Exécutif belge s'il souhaitait pouvoir être transféré vers un autre club.

Le 11 février 2011, la partie demanderesse envoya un fax à la partie défenderesse rédigé en ces termes : *«Après des informations reçues, nous apprenons que le joueur John Ugochukwu OGU (20.04.1988) a été transféré en septembre 2010 vers le Portugal et même prêté récemment par ce club portugais à ALMERIA (ESPAGNE) comme vous pourrez le lire sur l'annexe à la présente. Or, ce joueur a signé chez nous (ROYALE UNION SAINT-GILLOISE) un contrat professionnel le 14 juin 2010 le liant à notre club jusqu'au 30 juin 2013 !!!!! Après contacts avec votre service « Affiliations-Transferts », il s'avère qu'une erreur au sein dudit service est à l'origine du transfert vers le Portugal, ce pays demandant la libération d'un joueur en fin de contrat !!!!!!!!! Nonobstant les actions juridiques qui seront entamées contre le joueur pour rupture unilatérale du contrat, comment la Fédération compte-t-elle résoudre ce problème qui nous a fait perdre les droits sur notre joueur ?... ».*

Le 15 février 2011, la partie défenderesse adressa un fax à la FIFA afin de demander que le nécessaire soit fait pour annuler le transfert ou régulariser la situation afin que la SCRL UNION SAINT-GILLOISE puisse garder ses droits sur le joueur.

Le 16 février 2011, la partie demanderesse donna procuration à la partie défenderesse pour introduire une plainte auprès de la FIFA concernant le transfert du joueur OGU et obtenir réparation du préjudice subi à la charge du joueur et de son nouveau club.

Le 1<sup>er</sup> mars 2011, John OGU UGOCHUKWU cita la partie demanderesse devant le Tribunal du Travail de Bruxelles.

Le 3 mars 2011, la partie défenderesse demanda à la FIFA de soumettre le dossier relatif à la délivrance du CIT à la Chambre de Résolution de Litiges sur la base de l'article 24 du Règlement du Statut et Transfert du joueur et de condamner, conjointement, le joueur et son nouveau club à payer une indemnité de rupture de contrat s'élevant à 1.070.000 euros.

Ces deux actions, soit devant le Tribunal de Travail de Bruxelles et devant la Chambre de Résolution de Litiges de la FIFA, sont, au vu des informations fournies par les parties lors de l'audience, toujours pendantes actuellement, l'entièreté du litige n'ayant pas été soumis à la CBAS.

Pour le surplus, la CBAS renvoie à l'exposé des faits contenus dans les différents mémoires, mémoires complémentaires et dernier mémoire déposés par les parties.

#### **IV. Thèses des parties**

##### **IV.1. LA SCRL UNION SAINT-GILLOISE**

La partie demanderesse soutient que la partie défenderesse a commis une faute et que cette faute a entraîné un dommage qui doit être réparé sur la base de l'article 1382 du Code civil.

Elle estime qu'en recevant la demande de transfert, via TMS, la partie défenderesse aurait dû la contacter, en tant que club d'affectation, afin d'obtenir son accord ou son

refus d'établir un certificat international de transfert comme prescrit par l'article 922.21 du règlement de l'URBSFA, ce contact étant également imposé par l'article 3 de l'annexe 3 du Règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA.

Elle considère dès lors qu'en délivrant le CIT sans s'être renseigné auparavant auprès d'elle, la partie défenderesse a commis une faute permettant au joueur OGU d'être transféré au Portugal, et ce, au préjudice de la partie demanderesse.

Elle précise enfin que c'est à tort que la partie défenderesse soutient que le contrat de travail avait été valablement rompu, que le joueur était libre de tout engagement contractuel et qu'en réalité, il était toujours affilié et affecté à la SCRL ROYALE UNION SAINT-GILLOISE.

## **IV.2. L'URBSFA**

La partie défenderesse soutient ne pas avoir commis de faute dès lors que John OGU UGOCHUKWU avait résilié son contrat de travail en date du 15 septembre 2011.

Elle en déduit que le joueur était libre de tout contrat et qu'elle ne pouvait dès lors que faire droit à la demande de CIT qui lui avait été adressée.

Elle affirme également que le dommage vantée par la partie demanderesse n'est pas établi, qu'il s'agirait tout au plus d'un dommage purement hypothétique résultant d'une perte d'une chance, et, à titre infiniment subsidiaire, qu'il reviendrait à la partie demanderesse de d'abord poursuivre la réparation de son dommage auprès du joueur OGU.

## **V. Discussion**

### **V.1. La faute**

L'article 922 du Règlement de l'URBSFA prévoit que l'URBSFA est tenue de délivrer un certificat international de transfert, conformément à la réglementation de la FIFA, lorsqu'un joueur amateur qualifié ou ayant été qualifié pour un club belge souhaite être qualifié pour un club d'une association nationale étrangère.

Les parties ont déclaré à l'audience être d'accord sur le fait que cet article s'applique également aux sportifs rémunérés. Il ressort en effet de l'analyse de la volonté des rédacteurs de l'article, de l'absence de disposition similaire en ce qui concerne les joueurs professionnels et de la lecture du texte néerlandais du même article qui traite de « speler » sans autre distinction, que la mention « amateur » reprise dans le texte français résulte d'une erreur et que l'article 922 est applicable à tous les joueurs sans exception.

Aux termes de l'article 922.21, l'URBSFA doit, dès réception de la demande, solliciter l'accord du club d'affectation afin que celui-ci donne ou refuse l'autorisation d'établir un certificat international de transfert. En cas de refus, celui-ci doit être dûment motivé.

Il n'est nullement contesté que la partie défenderesse n'a, en l'espèce, pas pris contact avec la partie demanderesse après avoir reçu la demande de transfert adressée par la Fédération portugaise de football. Elle soutient néanmoins s'être basée sur la mention « *engager sans contrat et sans paiement* » reprise sur le document et avoir de bonne foi considéré qu'elle pouvait en conséquence délivrer le CIT<sup>1</sup>.

La partie défenderesse estime encore qu'à supposer qu'elle ne puisse invoquer sa bonne foi et une éventuelle erreur invincible, il ne lui revenait de toute façon pas de prendre contact avec la partie demanderesse dès lors que le joueur OGU avait rompu son contrat de manière unilatérale et qu'il ne dépendait dès lors plus de la SCRL ROYALE UNION SAINT-GILLOISE.

Il convient cependant de rappeler que lorsqu'elle délivra le CIT en date du 21 septembre 2010, la partie défenderesse n'était nullement au courant de l'existence du fax adressé par le joueur OGU à la partie demanderesse en date du 15 septembre 2010 et qu'elle ne pouvait dès lors, à ce moment, justifier son absence de toute demande au club d'affectation par la connaissance d'une résiliation de contrat dont elle a, elle-même, précisé n'avoir eu mention qu'après le mois de mars 2011.

Avant même de s'interroger sur la question de savoir s'il y eut rupture de contrat et sur les éventuelles conséquences à en déduire ( voir infra), la CBAS considère dès lors qu'en s'estimant parfaitement informée par les mentions inscrites sur la demande de transfert par la Fédération portugaise de football et en ne prenant aucun renseignement afin de vérifier si ces mentions étaient exactes et si le joueur dont le transfert était demandé n'était effectivement pas affecté à un club de football en Belgique, la partie défenderesse a commis une faute. Il ne fait aucun doute que saisie d'une demande de transfert, il revient à l'URBSFA de vérifier l'exactitude des mentions reprises sur le document de transfert, des mentions inexactes ne pouvant être considérées comme génératrices d'une erreur invincible, permettant à la partie défenderesse de s'exonérer de sa faute.

## **V.2. Le lien de causalité**

Il a été souligné qu'en vertu de l'article 922.21, l'accord de transfert devait être sollicité par l'URBSFA auprès du club d'affectation.

Il convient de distinguer les termes d'affiliation et d'affectation. Il résulte notamment des articles 501, 517, 521 et 522 du Règlement général de l'URBSFA que l'affiliation constitue une simple formalité d'identification administrative du joueur au sein de l'URBSFA tandis que l'affectation est un acte par lequel un affilié est affecté au service d'un club. L'affilié peut mettre fin à son affiliation en démissionnant par l'envoi d'une lettre recommandée, notifiée à la Fédération, tandis qu'un club peut renoncer aux services d'un affilié qui lui est affecté en adressant une lettre notifiée à la Fédération. Un affilié ne peut quant à lui, aux termes de l'article 901, obtenir un changement d'affectation que par la réalisation d'un transfert.

---

<sup>1</sup> La partie défenderesse a écrit en ce sens à la FIFA dans un courrier du 3 mars 2011 : « ...Or, de bonne foi, notre administration s'est basée sur la mention « sans contrat » et a erronément délivré le CIT en faveur de la Fédération portugaise.

Il résulte du fax du 15 septembre 2010 adressé par John OGU UGOCHUKWU à la partie demanderesse que le joueur a notifié à son employeur la rupture de son contrat de travail pour faute grave. Or, la résiliation d'un contrat est un acte récepteur qui sort ses effets de manière irrévocable dès sa réception par son destinataire, sans qu'aucune juridiction ne puisse en contrecarrer les effets (Bxl référé, 8/7/2008, n°08/1008/C). De plus, les règles sportives auxquelles adhère le sportif professionnel ne peuvent prévaloir sur les dispositions impératives du droit étatique applicable au contrat de travail (RIGAUX, obs. sous Liège, 28/5/1991, JT, 1991, p. 366).

La CBAS estime, en l'espèce qu'il résulte des pièces du dossier, et notamment du fax adressée par le joueur à la partie demanderesse, que John OGU UGOCHUKWU a effectivement rompu unilatéralement le contrat qui le liait à la partie demanderesse en date du 15 septembre 2010. Il se trouvait dès lors libre de tout engagement contractuel non seulement en vertu de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail mais également de l'article 941.213 du Règlement général de l'URBSFA qui prévoit qu'est libre de tout engagement contractuel le joueur qui résilie unilatéralement son contrat de sportif rémunéré pour faute grave dans le chef du club-employeur et par conséquent libre de toute affectation puisque que ne se trouvant plus au service de son club. A contrario, le joueur était toujours affilié auprès de la partie défenderesse, aucun courrier n'ayant été notifié à celle-ci. Or, l'article 506 du Règlement général de l'URBSFA ne prévoit pas qu'une rupture de contrat de travail doit être notifiée à l'URBSFA pour être effective, comme le soutient la partie demanderesse, mais uniquement que la rupture doit être notifiée à l'URBSFA pour faire perdre au joueur la qualité d'affilié, l'affiliation ne devant pas être confondue comme rappelée supra avec l'affectation.

Dès lors qu'il est établi que John OGU UGOCHUKWU n'était plus affecté auprès de la partie demanderesse<sup>2</sup>, il apparaît que celui-ci était autorisé à solliciter un transfert à l'étranger sans que la partie demanderesse ne doive être interrogée sur ce point, ni ne puisse s'y opposer. Il n'y a pas lieu de se référer à l'article 913 .22 vanté en conclusions par la partie demanderesse dès lors que les articles 906 à 920 du Règlement général de l'URBSFA ne concernent que les transferts nationaux.

Il n'existe dès lors pas de lien causal entre la faute commise par la partie défenderesse et le dommage, à le supposer établi, quod non, vanté par la partie demanderesse et qui résulterait du transfert de son joueur au Portugal puisque ce n'est pas la délivrance du CIT par la partie défenderesse qui serait cause de ce dommage éventuel mais bien la résiliation pour faute grave de son contrat par le joueur OGU UGOCHUKWU.

La demande de la SCRL ROYALE UNION SAINT-GILLOISE est en conséquence recevable mais non fondée.

---

<sup>2</sup> Il reviendra aux autres juridictions, actuellement saisies, de statuer sur la qualité du motif grave invoqué par le joueur

**PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles 1676 à 1723 du Code judiciaire,

La Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, statuant contradictoirement :

- Déclare la demande de la SCRL ROYALE UNION SAINT-GILLOISE recevable mais non fondée
- Compense les dépens et en conséquent, décide que la somme de 1000 euros est mise à charge de la SCRL UNION SAINT GILLOISE et que la somme de 1000 euros est mise à charge de L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL ASSOCIATION ;
- Ordonne que la présente sentence soit adressée aux parties par télécopie, et charge de cette formalité le secrétariat de la CBAS.
- Ordonne que la présente sentence soit publiée sur le site internet de la CBAS et charge de cette formalité le secrétariat de la CBAS.

Prononcé à Bruxelles au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 4 octobre 2012.

Frédéric CARPENTIER  
Membre

Olivier BASTYNS  
Président

Louis DERWA  
Membre